



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)**

List of cases: No. 7

ORDER OF 30 NOVEMBER 2007

2007



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)**

Rôle des affaires : No. 7

ORDONNANCE DU 30 NOVEMBRE 2007





Official citation:

Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks (Chile/European Community), Order of 30 November 2007, ITLOS Reports 2005-2007, p. 128

Mode officiel de citation :

Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon (Chili/Communauté européenne), ordonnance du 30 novembre 2007, TIDM Recueil 2005-2007, p. 128





30 NOVEMBER 2007
ORDER

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)**



**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)**



30 NOVEMBRE 2007
ORDONNANCE



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2007

Le 30 novembre 2007

Rôle des affaires :
No. 7

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST**

(CHILI / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

ORDONNANCE

*Présents : M. CHANDRASEKHARA RAO, Président de la Chambre
spéciale, MM. CAMINOS, YANKOV, WOLFRUM, juges;
M. ORREGO VICUÑA, juge ad hoc; M. GAUTIER, Greffier.*

La Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée
pour connaître de l'affaire susvisée,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal (dénommé ci-après « le Statut »),

Vu les articles 45, 49, 59 et 107 du Règlement du Tribunal (dénommé ci-
après « le Règlement »),

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal le 20 décembre 2000,

Vu les ordonnances rendues par le Président de la Chambre spéciale le 15 mars 2001 et le 16 décembre 2003,

Vu l'ordonnance rendue par la Chambre spéciale le 29 décembre 2005,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, le Tribunal, par ordonnance en date du 20 décembre 2000, a constitué une Chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire susvisée;

2. Considérant que, par la même ordonnance, le Tribunal a décidé que :

si aucune exception préliminaire n'est présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance, ou si la Chambre spéciale rejette l'exception ou les exceptions préliminaires éventuelles, ou dans le cas où il y aurait d'autres questions qui ne seraient pas affectées par l'arrêt rendu par la Chambre spéciale sur l'exception ou les exceptions préliminaires, la procédure écrite comprendra :

- un mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de six mois à dater de l'arrêt rendu sur l'exception préliminaire ou, si aucune exception préliminaire n'est présentée dans le délai spécifié ci-dessus, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'introduction de l'instance;

- un contre-mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle chacune des parties aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre partie;

3. Considérant que le Président de la Chambre spéciale, dans son ordonnance en date du 15 mars 2001, a décidé que, dans l'ensemble du texte de la décision contenue dans l'ordonnance en date du 20 décembre 2000, les mots « 1^{er} janvier 2004 » seraient substitués aux mots « introduction de l'instance », et a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure;

4. Considérant que le Président de la Chambre spéciale, par son ordonnance en date du 16 décembre 2003, a décidé que, dans l'ensemble du texte de la décision contenue dans l'ordonnance en date du 20 décembre 2000, les mots « 1^{er} janvier 2006 » seraient substitués aux mots « introduction de l'instance », et a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure;

5. Considérant que la Chambre spéciale, par son ordonnance en date du 29 décembre 2005, a décidé que dans l'ensemble du texte les mots « 1^{er} janvier 2008 » seraient substitués aux mots « introduction de l'instance », et a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure;

6. Considérant que la Communauté européenne, par lettre en date du 6 novembre 2007, et le Chili, par lettre en date du 15 novembre 2007, ont demandé que les délais fixés pour la procédure devant la Chambre spéciale constituée par l'ordonnance du Tribunal en date du 20 décembre 2000 continuent à être suspendus pour une nouvelle période d'un an;

7. Considérant que dans lesdites lettres, chaque partie se réserve le droit de reprendre la procédure à tout moment;

8. Considérant que le 29 novembre 2007, une liste de questions au sujet desquelles la Chambre spéciale avait invité les parties à fournir des renseignements a été communiquée aux agents des parties;

9. Considérant que l'agent de la Communauté européenne et l'agent du Chili ont fourni par écrit des renseignements concernant les questions susvisées dans des lettres datées du 29 novembre 2007;

10. Considérant que les 29 et 30 novembre 2007, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec les agents des parties, conformément à l'article 45 du Règlement;

11. Considérant que la Chambre spéciale a délibéré les 29 et 30 novembre 2007 sur la demande des parties visée au paragraphe 6;

12. Considérant que la Chambre spéciale est d'avis qu'il est dans l'intérêt du bon exercice de la justice internationale que la procédure en l'espèce soit menée sans retard inutile;

131 CONSERVATION ET EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS
D'ESPADON (ORDONNANCE DU 30 NOVEMBRE 2007)

13. Considérant que la Chambre spéciale estime qu'elle devrait faciliter le règlement direct et amiable du différend qui oppose les parties dans la mesure où cela est compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Statut et le Règlement;

14. Considérant que les parties se doivent de justifier suffisamment une demande d'extension de tout délai spécifié dans l'ordonnance du Tribunal en date du 20 décembre 2000, telle que modifiée par les ordonnances du Président de la Chambre spéciale et l'ordonnance de la Chambre spéciale visées aux paragraphes 3 à 5;

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

Compte tenu de l'arrangement intervenu entre les parties, des renseignements qu'elles ont fournis et de leur volonté d'aboutir à un règlement amiable de leur différend courant 2008;

Décide que la décision du Tribunal visée au paragraphe 2 s'appliquera, sous réserve de la modification suivante :

Dans l'ensemble du texte de ladite décision, les mots « 1^{er} janvier 2009 » sont substitués aux mots « introduction de l'instance »;

Décide en outre que, nonobstant toute mention faite ci-dessus, l'une et l'autre partie auront le droit de demander que le délai de 90 jours spécifié dans la décision visée au paragraphe 2 commence à courir à compter de toute date antérieure au 1^{er} janvier 2009, le délai en question commençant à courir en pareil cas à compter de la date à laquelle une telle demande est reçue par la partie adverse;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trente novembre deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres transmis respectivement au Gouvernement du Chili et à la Communauté européenne.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER.